



Service Environnement, Sous-Produits,  
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 23/06/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



**GUILLET SAS**  
ZA du Grand Clos  
DAUMERAY  
49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

Références : 2023\_05\_25\_RapportInspection\_SAS GUILLET

Code AIOT : 0054900708

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement GUILLET SAS implanté ZA du Grand Clos - DAUMERAY - 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUILLET SAS
- ZA du Grand Clos - DAUMERAY - 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
- Code AIOT : 0054900708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement LDC GUILLET situé à DAUMERAY est spécialisé dans l'abattage et la découpe de volailles. L'inspection porte sur les fluides frigorigènes fluorés.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Confinement - Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
7	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
8	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
11	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
12	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
13	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
14	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement respecte globalement ses obligations en matière de contrôle de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Même si l'ensemble des éléments demandés lors du contrôle ont été fournis par l'exploitant, le registre réglementaire doit être mis en place et exploité afin de s'assurer, notamment, que les fréquences de contrôle d'étanchéité sont bien respectées.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
<b>Constats :</b> Les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés sont uniquement les installations de climatisation. Les fluides frigorigènes utilisés sont le R32 et le R410A. L'exploitant ne souhaite pas modifier la nature des fluides dans ses installations, mais engagera une réflexion lors de l'acquisition de nouveaux équipements et les fluides associés. La quantité globale de fluides frigorigènes fluorés présente sur le site est de 22,7 kg. L'établissement GUILLET basé à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY n'est pas soumis à la rubrique 1185.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014
Article 13 – Restrictions d'utilisation
[...]
3. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Annexe III
Est interdite à partir du 1 <sup>er</sup> Janvier 2022 :
12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,
13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
<b>Constats :</b> Les fluides (dont l'équipement à une capacité de charge de plus de 2 kg) présents sur le site sont uniquement du R32 et, R410A. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de ces fluides est inférieur à 2500 (PRP du R32=675 et PRP du R410A = 2088). La charge maximum en fluides présente dans un équipement est de 7 kg pour le R410A (Clim bureaux 1), et 3,6 kg pour le R32 (Clim salle de pause abattoir). Aucun équipement n'a une charge de fluides frigorigènes supérieure à 40TeqCO <sub>2</sub> (la charge équivalente de CO <sub>2</sub> pour le R410A présent dans l'équipement Clim bureaux 1 est de 7 x 2088 = 14,6 tonnes). Les fluides frigorigènes utilisés dans des équipements de capacité supérieur à 2 kg sont autorisés, et ne font pas, actuellement, l'objet de mesures de restriction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Mise en service d'un équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.543-79 du Code de l'environnement
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO <sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
<b>Constats :</b> Les installations de réfrigération des bureaux ont été mis en service en 2020, les installations de climatisation des salles de pause ont été mises en service en 2023.
Les CERFA concernant le contrôle d'étanchéité des clim bureaux ont été transmis. Pour l'année 2020, ils sont non conformes : ils indiquent la présence d'un système de détection permanent de fuite, et prévoit un contrôle tous les 24 mois, or ces installations ne disposent pas de système permanent de détection automatique de fuite.
La périodicité du contrôle de l'étanchéité de 12 mois n'est pas respectée entre 2021 et 2022.
Les CERFA concernant la mise en service des clim salles de pause en 2023, sont non conformes : la fréquence de contrôle d'étanchéité n'est pas indiquée, certains CERFA ne sont pas signés par le détenteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 4 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.543-78 du Code de l'environnement
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> L'exploitant a recours à un opérateur attesté pour la maintenance et le contrôle de ses équipements. La société qui intervient sur les équipements de climatisation des bureaux et des salles de pause est la société AXIMA
L'attestation de capacité a été transmise, elle est valable jusqu'au 16/11/2026 pour les activités de catégorie I.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.543-82 du Code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b> Chaque personnel intervenant sur les équipements de climatisation est titulaire d'une attestation d'aptitude (les attestations d'aptitude ont été transmises). Il réalise les contrôles d'étanchéité, et établit une fiche d'intervention à chaque contrôle. Les fiches de contrôle d'étanchéité ont signées conjointement par l'opérateur et le détenteur. Seules, deux fiches sur les cinq, établis en 2023 pour l'installation et la mise en service des équipements de climatisation des salles de pause sont signés par le détenteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.543-89 du Code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
<b>Constats :</b> Des fiches d'interventions sur les équipements de climatisation du site ont été transmises. Les équipements contrôlés n'ont pas fait l'objet de recharges récurrentes depuis 2 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Détection de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> Les équipements présents sur le site sont contrôlés tous les ans et n'ont pas d'obligation de disposer un système de détection de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014
Article 3
2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.
Article 7 – Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :** Il n'y a pas eu de fuite de constatée depuis plus de 3 ans sur les équipements contrôlés

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 :
Article 6 - Tenue de registres
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
<b>Constats :</b> Absence de registre. L'exploitant possède l'ensemble des informations demandées de manière informatisée mais réparties dans plusieurs dossiers.
Un registre doit être mis en place, les informations indiquées à l'article 5 du Règlement 517/2014 (et reprises ci dessus) doivent être consignées pour chaque équipement (de + de 2 kg de fluide).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 10 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1 <sup>er</sup> en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
<b>Constats :</b> Le contrôle d'étanchéité pour les équipements de climatisation des bureaux et des salles de pause est effectué tous les 12 mois par la société AXIMA. La fréquence des contrôles est respectée (tous les 12 mois) mais la périodicité des contrôles d'étanchéité est dépassée entre 2021 et 2022 pour le contrôle d'étanchéité des clim Bureaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 11 : Marque de contrôle – absence de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> Les vignettes bleues sont présentes sur les équipements contrôlés (Climatisation Bureaux ), la date limite de validité du contrôle est indiquée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Marque de contrôle – détection de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b> Aucune fuite n'a été constatée depuis la mise en service des équipements de climatisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : Déclaration des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Déclaration de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
<b>Constats :</b> Rappel : Les recharges en cas de fuite doivent être déclarées dans GEREP pour les fluides HCFC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 14 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> 10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauprissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
<b>Constats :</b> Actuellement, l'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauprissement de la couche d'ozone (ODP égal à 0) et un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) inférieur à 2500.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite